

## Arrêt

**n° 302 296 du 27 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 SAINT-GILLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, prise le 28 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 298 259 du 5 décembre 2023, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 28 novembre 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 298 259 du 5 décembre 2023.

Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 28 novembre 2023 (ci-après: l'acte attaqué), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

La date erronée de l'acte attaqué, mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> du dispositif de cet arrêt, procède d'une erreur matérielle, qui ne porte pas atteinte à la compréhension de la conclusion de l'arrêt.

2.1. Par un courrier du 13 décembre 2023, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte attaqué, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 16 janvier 2024, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de reconduite à la frontière, prise le 28 novembre 2023 est annulée.

**Article 2.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS